

Préliminaire,  
2<sup>e</sup> révision

# ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Loi sur le protecteur national de l'élève**

**Ministère de l'Éducation**

**Octobre 2021**



## SOMMAIRE EXÉCUTIF

Le ministre de l'Éducation s'est engagé en 2018 à réformer l'institution du protecteur de l'élève (PdÉ), engagement qui a régulièrement été réitéré publiquement au cours des deux dernières années. Parmi les objectifs recherchés figure celui d'étendre la compétence du PdÉ au secteur privé afin que les élèves de ce réseau bénéficient d'un recours analogue à ceux du secteur public. Contrairement à l'existence de problèmes systémiques liés au traitement des plaintes dans le réseau public et documentés par le Protecteur du citoyen (PC) dans son rapport spécial de 2017, une telle démonstration n'a pas été faite pour les établissements d'enseignement privés. Cependant, la PC a récemment signalé au Ministère se positionner en faveur d'un mécanisme formel de traitement des plaintes qui serait applicable au secteur privé. Notons également diverses représentations publiques visant à ce que la fonction de PdÉ soit étendue au secteur privé et ayant reçu, ces dernières années, une importante couverture.

La réforme proposée prévoit la nomination d'un protecteur régional de l'élève (PRdÉ) qui serait affecté à une région de façon à desservir l'ensemble du territoire du Québec, région qui pourrait par la suite être modifiée par le protecteur national de l'élève (PNdÉ) afin d'optimiser l'organisation administrative de l'institution. Exerçant ses fonctions à temps plein ou à temps partiel, il aurait pour principal mandat le traitement des plaintes en milieu scolaire, tant pour le réseau public que pour le réseau privé. La réforme propose également un processus uniforme de traitement des plaintes applicable sur l'ensemble du territoire du Québec prévoyant trois étapes maximales et successives pour le plaignant, culminant par un recours au PRdÉ et dont les délais de traitement seraient prescrits par la loi. Ce processus se substituerait aux procédures locales actuellement applicables dans les établissements d'enseignement privés. En seraient exclues les plaintes portant sur des matières non prescrites par le cadre normatif applicable et pour lesquelles l'établissement aurait l'obligation d'établir une procédure pour leur traitement. Par ailleurs, le projet de loi prévoit des dispositions particulières quant aux plaintes qui concernent les enseignants et visées par l'article 26 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3; « LIP ») de même que celles soulevant des questions d'ordre disciplinaire visant les membres du personnel.

Suivant ce processus, chaque établissement aurait l'obligation de désigner un responsable du traitement des plaintes au sein de son établissement qui devrait rendre compte annuellement de ses activités au PRdÉ. L'élève ou le parent insatisfait du traitement de sa plainte par l'établissement pourrait dorénavant s'adresser au PRdÉ compétent. Au terme de l'examen de la plainte, des recommandations s'adressant à l'établissement d'enseignement privé pourraient être formulées. Le cas échéant, le PNdÉ aurait 5 jours ouvrables pour informer le PRdÉ de son intention d'examiner la plainte, auquel cas il disposerait alors de 10 jours ouvrables pour en terminer l'examen et intervenir s'il l'estimait approprié. Le PRdÉ informerait par la suite le plaignant et l'établissement d'enseignement privé de ses conclusions ainsi que des motifs sur lesquels elles s'appuient de même

que des recommandations retenues. Il incomberait à l'établissement concerné de statuer sur les recommandations et d'informer le plaignant et le PRdÉ des suites qu'il entend y donner. Les établissements auraient également le devoir d'informer les élèves et parents de l'existence de ce recours et seraient mis à contribution dans la publicisation du recours et du processus.

Ces nouvelles obligations entraîneraient des coûts peu significatifs pour les établissements qui pourraient bénéficier du rôle conseil du PRdÉ à leur égard et d'une reddition de comptes annuelle de la part de ce dernier. Les intrants de la réforme proposée, visant entre autres à uniformiser le traitement des plaintes en milieu scolaire et à renforcer l'indépendance de cet ombudsman, devraient se traduire par une meilleure protection des droits des élèves et des parents.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. DÉFINITION DU PROBLÈME</b> .....	6
<b>2. PROPOSITION DU PROJET</b> .....	7
<b>3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES</b> .....	9
<b>4. ÉVALUATION DES IMPACTS</b> .....	9
5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI.....	15
6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME).....	15
7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES .....	15
8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES .....	15
9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION.....	16
10. CONCLUSION .....	16
11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT.....	16
12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S) .....	16

## 1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Le ministre de l'Éducation s'est engagé en 2018 à réformer l'institution du protecteur de l'élève (PdÉ) : *Réforme en profondeur du Protecteur de l'élève pour en faire un véritable organisme indépendant, autonome et responsable de la protection de tous les élèves sur son territoire*, engagement qui a régulièrement été réitéré publiquement au cours des deux dernières années, référant alors aux objectifs de nomination d'un protecteur national de l'élève (PNdÉ), de renforcement du PdÉ par des pouvoirs additionnels et une reddition de comptes accrue, de portée régionale du mandat des PdÉ et de compétence du PdÉ étendue au secteur privé.

Le 31 octobre 2017, le Protecteur du citoyen (PC) a rendu public un rapport spécial intitulé *Traitement des plaintes en milieu scolaire : pour une procédure simple, rapide, efficace et impartiale*. Ce dernier a établi certains constats et propose des recommandations concernant les procédures d'examen des plaintes des centres de services scolaires (CSS) ainsi que les PdÉ. Ce rapport a donné lieu au dépôt par le précédent gouvernement du projet de loi n° 183, lequel est mort au feuillet.

Le rapport, destiné à dresser le bilan de l'application de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives (2008, chapitre 29) adoptée en octobre 2008 qui oblige les CSS à établir une procédure d'examen des plaintes et à désigner une personne agissant à titre de PdÉ ainsi que de la fonction de PdÉ dans le réseau public, ne traitait pas des établissements d'enseignement privés dont l'encadrement diffère. En effet, la Loi sur l'enseignement privé (LEP) n'établit pas les mêmes exigences que ce que prévoit la Loi sur l'instruction publique (LIP) en matière d'examen des plaintes, notamment quant à la désignation d'un PdÉ. Les établissements d'enseignement privés ainsi que les élèves et leurs parents sont liés par un lien juridique de nature contractuelle (contrat à exécution successive). Les principales obligations de l'élève et de ses parents sont de payer le prix convenu et de respecter les règles de l'établissement tandis que celles de l'établissement consistent à dispenser les services éducatifs ou accessoires convenus.

Contrairement à l'existence de problèmes systémiques dans le traitement des plaintes qui a été documentée par le PC dans son rapport pour le réseau public, une telle démonstration n'a pas été faite pour les établissements d'enseignement privés. Cependant, la PC a récemment signalé au Ministère se positionner en faveur d'un mécanisme formel de traitement des plaintes qui serait applicable au secteur privé. Par ailleurs, diverses représentations publiques visant à ce que la fonction de PdÉ soit étendue au secteur privé ont reçu, ces dernières années, une importante couverture.

L'encadrement proposé visant à uniformiser le traitement des plaintes en milieu scolaire et à assurer une meilleure protection des droits des élèves et des parents

doit tenir compte du lien juridique de nature contractuelle qui lie l'établissement et le client. L'encadrement proposé vise à respecter l'équilibre entre ces différentes considérations.

## **2. PROPOSITION DU PROJET**

### Une compétence du PdÉ étendue au réseau privé

La réforme proposée repose sur la constitution d'un organisme autonome, externe au réseau scolaire et dont le ministre de l'Éducation serait responsable. L'organisme serait sous la gouverne d'un PNdÉ qui se verrait confier un mandat de coordination, de soutien et de conseil, et ce, tant à l'égard des protecteurs régionaux de l'élève (PRdÉ) que du ministre de l'Éducation. Il serait également investi d'un pouvoir d'intervention à l'égard des recommandations émises par les PRdÉ.

Sous l'autorité administrative du PNdÉ, un PRdÉ serait affecté à une région et aurait principalement pour mandat le traitement des plaintes en milieu scolaire, tant pour le réseau public que pour le réseau privé, en troisième et dernière instance. La loi confierait au PNdÉ et aux PRdÉ le mandat général de veiller au respect des droits des élèves et de leurs parents au regard des services que leur rendent les organisations scolaires.

### Processus uniforme de traitement des plaintes

Le projet de loi propose également un processus uniforme de traitement des plaintes en trois étapes maximales successives pour le plaignant, culminant par un recours au PRdÉ, et dont les délais de traitement seraient prescrits par la loi. Tout au long du processus, à défaut qu'il soit statué sur une plainte dans le délai imparti, le plaignant pourrait en saisir le palier supérieur. Ce processus se substituerait aux procédures locales actuellement applicables dans les établissements d'enseignement privés.

Ce processus viserait les plaintes des élèves et de leurs parents à l'égard des services éducatifs rendus par un établissement d'enseignement privé. En seraient exclues les plaintes portant sur des matières non prescrites par le cadre normatif applicable et pour lesquelles l'établissement aurait l'obligation d'établir une procédure locale pour leur traitement.

Suivant ce processus, le plaignant devrait d'abord soumettre sa plainte à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. Cet intervenant disposerait de 10 jours ouvrables pour traiter la plainte. Si le plaignant demeure insatisfait, il devrait alors s'adresser au responsable du traitement des plaintes désigné par l'établissement. À cette étape, la plainte devrait être traitée dans un délai de 15 jours ouvrables. Ce responsable aurait l'obligation de rendre compte

annuellement de ses activités au PRdÉ. Le plaignant, toujours insatisfait du traitement de sa plainte au terme de cette étape, pourrait dorénavant s'adresser au PRdÉ compétent, cette étape représentant la dernière du processus d'examen des plaintes proposé. Au terme de l'examen de la plainte, le PRdÉ en disposerait en émettant des conclusions motivées. Des recommandations s'adressant à l'établissement d'enseignement privé pourraient également être formulées. Le cas échéant, le PNdÉ aurait 5 jours ouvrables pour informer le PRdÉ de son intention d'examiner la plainte, auquel cas il disposerait alors de 10 jours ouvrables pour en terminer l'examen et intervenir s'il l'estimait approprié. Le PRdÉ informerait par la suite le plaignant et l'établissement d'enseignement privé de ses conclusions ainsi que des motifs sur lesquels elles s'appuient de même que des recommandations retenues. Il incomberait au conseil d'administration de l'établissement d'enseignement privé concerné de statuer sur les recommandations dans un délai d'au plus 10 jours ouvrables; il en informerait par la suite le plaignant et le PRdÉ.

En matière de lutte contre l'intimidation et la violence, à la suite d'une dénonciation, en cas d'insatisfaction au terme du déploiement, par l'établissement, des mesures d'intervention prévues au plan de lutte, le processus de traitement des plaintes proposé trouverait application. Le plaignant devrait alors s'adresser directement au responsable du traitement des plaintes désigné par l'établissement.

Les établissements auraient également le devoir d'informer, au plus tard le 30 septembre de chaque année, les élèves et parents qu'ils peuvent formuler une plainte en application de la procédure d'examen des plaintes prévue au présent projet de loi. Ils devraient également afficher de manière visible dans leur établissement un document expliquant qui peut formuler une plainte en application de cette procédure ainsi que les modalités d'exercice de ce droit et devraient diffuser ces informations avec diligence dans une section dédiée à cette fin de leur site Internet. De plus, la procédure d'examen des plaintes prévue au présent projet de loi devrait être intégrée au contrat ou à la formule d'inscription.

Le projet de loi prévoit également l'obligation pour le PRdÉ de soumettre aux organisations scolaires à l'égard desquelles il est compétent un rapport annuel de ses activités qu'il devra leur présenter en séance publique. Il sera également possible pour un établissement de soumettre au PRdÉ toute question relative aux services qu'il rend aux élèves et aux parents de ceux-ci afin d'obtenir son avis.

Enfin, un actif informationnel serait mis à la disposition des intervenants associés au traitement des plaintes en milieu scolaire afin de rehausser l'uniformité des informations colligées et incidemment, la qualité de la reddition de comptes; un déploiement progressif de cet outil serait envisagé.

### **3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES**

Actuellement, il n'y a pas d'encadrement législatif ou réglementaire concernant le traitement des plaintes dans les établissements privés. Ces derniers, pour demeurer compétitifs, se doivent d'offrir des services à la satisfaction de leurs clients, soit les élèves et leurs parents, ce qui les amène à porter une attention particulière au mécontentement exprimé par ceux-ci. Des établissements privés se sont également dotés, sur une base volontaire, d'un processus de traitement des plaintes logées au regard des services qu'ils dispensent.

Certaines situations ont été observées et démontrent la pertinence de raffermir ce mécanisme de régulation. En effet, certains élèves ou parents peuvent souhaiter régler le problème auquel réfère la plainte en référant à un processus de traitement des plaintes présentant des garanties objectives d'indépendance et de transparence.

### **4. ÉVALUATION DES IMPACTS**

#### **4.1. Description des secteurs touchés**

- a) Secteurs touchés : éducation (établissements d'enseignement privés)
- b) Nombre d'entreprises touchées :
  - PME (établissements d'enseignement privés): 258 Grandes entreprises : 0
  - Total : 258
- c) Caractéristiques additionnelles du(des) secteur(s) touché(s):
  - Nombre d'employés : N/A
  - Production annuelle (en \$) : N/A
  - Part du(des) secteur(s) dans le PIB de l'économie du Québec : N/A
  - Autres : N/A

## 4.2. Coûts pour les entreprises

TABLEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles  
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) <sup>(1)</sup>
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, d'une machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0 \$	0 \$
Coûts de location d'équipement	0 \$	0 \$
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0 \$	0 \$
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)	0,51 \$	0 \$
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)		
Autres coûts directs liés à la conformité	0 \$	0 \$
<b>TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES</b>	<b>0,51 \$</b>	<b>0 \$</b>

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

TABLEAU 2

Coûts liés aux formalités administratives  
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) <sup>(1)</sup>
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	0 \$	0 \$
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0 \$	0 \$
Autres coûts liés aux formalités administratives	0 \$	0 \$
<b>TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES</b>	<b>0 \$</b>	<b>0 \$</b>

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

TABLEAU 3

**Manques à gagner**

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) <sup>(1)</sup>
Diminution du chiffre d'affaires	0 \$	0 \$
Autres types de manques à gagner	0 \$	0 \$
<b>TOTAL DES MANQUES À GAGNER</b>	<b>0 \$</b>	<b>0 \$</b>

(1) Les manques à gagner par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

TABLEAU 4

**Synthèse des coûts pour les entreprises (\*obligatoire)**

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) <sup>(1)</sup>
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0,51 \$	0 \$
Coûts liés aux formalités administratives	0 \$	0 \$
Manques à gagner	0 \$	0 \$
<b>TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES</b>	<b>0,51 \$</b>	<b>0 \$</b>

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

### 4.3. Économies pour les entreprises

TABLEAU 5

#### Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement (\*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année  (récurrents) <sup>(1)</sup>
<b>Économies liées à la conformité aux règles</b>	0 \$	0 \$
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habituel	0 \$	0 \$
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0 \$	0 \$
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0 \$	0 \$
Contribution gouvernementale sous différentes formes (de réduction de taxes, crédit d'impôts, subventions, etc.)	0 \$	0 \$
<b>TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)</b>	<b>0 \$</b>	<b>0 \$</b>

(1) Les économies par année en dollars courants permettant de démontrer l'ampleur des économies produites à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans). Pour plus de détails, voir l'annexe.

#### 4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 6

##### Synthèse des coûts et des économies (\*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents) <sup>(1)</sup>
Total des coûts pour les entreprises	0,51 \$	0 \$
Revenu supplémentaire pour les entreprises	0 \$	0 \$
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet	0 \$	0 \$
Total des économies pour les entreprises	0 \$	0 \$
<b>COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES</b>	<b>0,51 \$</b>	<b>0 \$</b>

(1) Les coûts par année et les économies par année en dollars courants permettent de comprendre l'importance des coûts et des économies à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans). Pour plus de détails, consulter l'annexe.

#### 4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Sur la base de l'hypothèse qu'une fonction similaire à celle du responsable du traitement des plaintes est généralement déjà existante au sein des établissements d'enseignement privés et que les étapes locales prescrites par le processus de traitement des plaintes proposé sont très souvent les mêmes que celles déjà suivies par ceux-ci, aucune hypothèse de coûts additionnels n'a été posée à cet égard.

La promotion de l'institution du PNdÉ et du régime d'examen des plaintes auprès du public et des parents pourrait résulter en une hausse du nombre de plaintes déposées. De même, le recours au PRdÉ pourrait solliciter des efforts supplémentaires de la part du responsable du traitement des plaintes, essentiellement en soutien à cet officier qui interviendrait en dernier recours. Cependant, nous ne sommes pas en mesure de quantifier ces éléments.

Une augmentation du nombre de séances du conseil d'administration afin de statuer sur les recommandations qui seraient alors émises par un PRdÉ est anticipée. Cependant, les membres du conseil d'administration n'étant pas rémunérés, aucun coût n'a été pris en compte.

Quant à l'obligation pour les établissements d'établir une procédure locale pour le traitement des plaintes qui ne seraient pas visées par le processus proposé, sur la base de l'hypothèse qu'une procédure de traitement des plaintes est déjà existante au niveau des établissements, il s'agirait de procéder à l'adaptation de celle-ci. Une charge de travail supplémentaire est également à prévoir pour le responsable du traitement des plaintes qui devrait effectuer une reddition de comptes annuelle de ses activités au PRdÉ. Enfin, des travaux seraient nécessaires de la part des établissements afin de s'acquitter de leur obligation d'information aux élèves et parents, d'affichage d'un document explicatif, de diffusion des informations requises sur leur site Internet et d'intégration de la procédure d'examen des plaintes à leur contrat ou à la formule d'inscription.

Ainsi, de manière prudente, il est estimé qu'environ une semaine de travail par établissement serait nécessaire pour s'acquitter de ces obligations.

Pour les 258 établissements, les coûts seraient donc de :  
 $35 \text{ heures} * 56,43 \$ \text{ pour un directeur}^1 * 258 \text{ établissements} = 509\,562,90 \$.$

#### **4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies**

L'AIR est préliminaire et la consultation se fera lors de la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale.

#### **4.7 Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée**

La structure proposée, applicable au secteur privé et fondée sur des intervenants plus externes aux organisations scolaires à l'égard desquelles ils sont compétents et mieux formés, devrait permettre d'atteindre les standards d'indépendance et de professionnalisme inhérents à une institution investie d'un mandat de protection des droits. De même, la standardisation à l'échelle provinciale d'un processus d'examen des plaintes comportant des étapes et des délais maximaux prescrits devrait faciliter l'accessibilité aux recours et en rehausser l'efficacité.

---

<sup>1</sup> Selon l'étude de l'Institut de la statistique du Québec (ISQ), *Résultats de l'enquête sur la rémunération globale au Québec (2020)*, le taux horaire moyen des directeurs et directrices d'école, administrateurs et administratrices de programmes d'enseignement aux niveaux primaire et secondaire dans le secteur privé était de 55,43 \$ l'heure en 2020. En lui appliquant le taux de croissance nominale du salaire pour l'ensemble des salariés québécois de 1,8 % pour 2021 (Source : ISQ, *Perspectives salariales : taux de croissance nominale*, Québec, 2020-2021), ce dernier augmente à environ 56,43 \$.

## 5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

### Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi (obligatoire)

√	Appréciation <sup>(1)</sup>	Nombre d'emplois touchés
<b>Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))</b>		
<input type="checkbox"/>		500 et plus
<input type="checkbox"/>		100 à 499
<input type="checkbox"/>		1 à 99
<b>Aucun impact</b>		
<input checked="" type="checkbox"/>		0
<b>Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))</b>		
<input type="checkbox"/>		1 à 99
<input type="checkbox"/>		100 à 499
<input type="checkbox"/>		500 et plus
<b>Analyse et commentaires :</b>		
<p>Le projet de loi ne devrait pas avoir d'impact sur l'emploi. Il semble probable que les établissements d'enseignement privés pourront répondre aux exigences prévues au projet de loi à l'aide de leurs ressources existantes. Rien dans le projet de loi ne peut entraîner des pertes d'emploi.</p>		

(1) Il faut cocher la case correspondante à la situation.

## 6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Comme les établissements d'enseignement privés se qualifient tous en tant que PME, il ne s'avère pas pertinent de moduler les règles pour tenir compte des PME.

## 7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Sans objet.

## 8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Sans objet.

## 9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Le projet de loi proposé s'inspire des fondements et des principes de bonne réglementation de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente. En effet, les mesures proposées sont nécessaires, facilement applicables, simples et les coûts pour les établissements d'enseignement privés ont été minimisés. Enfin, les mesures sont fondées sur une évaluation des risques ainsi que sur des coûts et des avantages, tel que démontré plus haut.

## 10. CONCLUSION

Ultimement, les différents intrants de la réforme proposée devraient se traduire par une plus grande accessibilité aux recours en milieu scolaire et résulter en une meilleure protection des droits des élèves et des parents. Le modèle des PRdÉ, doublé d'une structure nationale de conseil et de soutien, devrait contribuer à uniformiser le traitement des plaintes en milieu scolaire, dans une perspective d'équité, tout en permettant la prise en compte de considérations régionales et culturelles pertinentes. Les coûts estimés engendrés par une telle réforme à l'égard des établissements d'enseignement privés demeurent limités, soit environ 1 975,05 \$ par établissement.

## 11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le PRdÉ, dans le cadre de son rôle aviseur auprès des établissements d'enseignement, pourra accompagner ces derniers en cas de besoin.

## 12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

Madame Stéphanie Vachon  
Sous-ministre adjointe  
Soutien aux réseaux et financement  
Ministère de l'Éducation  
1035, rue De La Chevrotière, 15<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5A5  
Téléphone : 418 643-3810, poste 3927  
Courriel : [stephanie.vachon@education.gouv.qc.ca](mailto:stephanie.vachon@education.gouv.qc.ca)

### 13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	<b>Responsable de la conformité des AIR</b>	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2	<b>Sommaire exécutif</b>	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
3	<b>Définition du problème</b>	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4	<b>Proposition du projet</b>	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5	<b>Analyse des options non réglementaires</b>	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6	<b>Évaluations des impacts</b>		
6.1	<b>Description des secteurs touchés</b>	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2	<b>Coûts pour les entreprises</b>		
6.2.1	<b>Coûts directs liés à la conformité aux règles</b>	Oui	Non
	Est-ce que les coûts <sup>2</sup> directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.2	<b>Coûts liés aux formalités administratives</b>	Oui	Non
	Est-ce que les coûts <sup>2</sup> liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
6.2.3	<b>Manques à gagner</b>	Oui	Non
	Est-ce que les coûts <sup>2</sup> associés aux manques à gagner ont été quantifiés en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2.4	<b>Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)</b>	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts <sup>2</sup> pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.3	<b>Économies pour les entreprises (obligatoire)</b>	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies <sup>2</sup> pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.4	<b>Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)</b>	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.5	<b>Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies</b>	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

2. S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0\$.

<b>6.6</b>	<b>Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies</b>	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>6.7</b>	<b>Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement</b>	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Au préalable : <input type="checkbox"/> (cocher)		
	Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale <input checked="" type="checkbox"/> (cocher)		
<b>6.8</b>	<b>Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée</b>	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>7</b>	<b>Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi</b>	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>8</b>	<b>Petites et moyennes entreprises (PME)</b>	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>9</b>	<b>Compétitivité des entreprises</b>	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>10</b>	<b>Coopération et harmonisation réglementaires</b>	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>11</b>	<b>Fondements et principes de bonne réglementation</b>	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>12</b>	<b>Mesures d'accompagnement</b>	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

